

■ **Décision SGA-DEC-2025-n° 596**
Objet : Société FLORAL RECORDS – Prestation artistique du groupe « Spore » – le 12 décembre 2025 – À la Grange à Musique

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « FLORAL RECORDS », sise 24 Bvd du Jeu de Paume à Montpellier (34000), représentée par Monsieur Léo ADOLPHE, en qualité de Directeur Général, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Spore », le vendredi 12 décembre 2025, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec la société « FLORAL RECORDS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 1 899,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 20 octobre 2025

Sophie DHOURY-TEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ALESO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 07/11/2025

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 07/11/2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 07/11/2025

CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRÉSENTATION SPORE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

Dénomination sociale : **SAS Floral Records**

dont le siège social est situé à : **24 BVD DU JEU DE PAUME - 34000 MONTPELLIER**

de SIRET : **919 792 382 00021**, d'APE : **5920Z** et de Licence : **L-D-22-7070**

N° de TVA Intracommunautaire : **FR19919792382**

Représentée par **M. Léo ADOLPHE** en sa qualité de **Directeur Général**

Tél. : **0621181838**

Adresse mail : **leo.lenvers@floralrecords.fr**

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »

D'UNE PART,

ET

Dénomination sociale : **VILLE DE CREIL**

dont le siège social est situé à : **Mairie de Creil – Place François Mitterrand, Service Culture – La Grange à Musique**

BP 76

60109 Creil Cedex

de SIRET : **21600174300527**

d'APE : **8411 Z**

de Licence : : **1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276**

N° de TVA Intracommunautaire : **Non assujettie**

Représentée par **Mme DHOURY LEHNER Sophie** en sa qualité de **Maire de la commune de Creil**

Tél. : **03 44 72 21 40**

Adresse mail : **thomas.hennebicque@mairie-creil.fr**

Ci après dénommé « **L'ORGANISATEUR** »

D'AUTRE PART,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle de **SPORE** , pour lequel il s'est assuré le concours de l'artiste et des partenaires nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

2. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du LIEU désigné dans l'article 1.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu réservé par L'ORGANISATEUR

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

1.1 - LE PRODUCTEUR cède au DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat, le droit de représentation du spectacle précité dans le lieu susmentionné.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

1.2 - LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après 1 représentation(s) du spectacle susnommé : **SPORE**.

Représentation

Nom du lieu : **La Grange à Musique** ci-après dénommé « LIEU »

Pays : **France**

Ville : **60100 Creil**

Adresse : **16 Boulevard Salvador Allende**

Jauge : **306**, ci-après dénommé « JAUGE »

Prix des places : **10€ / 8€ (tarif réduit) / gratuit (abonnés)**

Horaires

Date : **Vendredi 12 décembre 2025**

Ouverture des portes : **20h30**

Ordre de passage : **Première partie**

Line-up : **Bryan's Magic Tears ; SPORE**

Heure concert : **à confirmer**

Durée concert : **à confirmer**

Get-in : **à confirmer**, ci-après dénommé « HEURE D'ARRIVÉE »

Montage / Balances : **à confirmer**, ci-après dénommé « HEURE DE MONTAGE »

Démontage : **à confirmer**, ci-après dénommé « HEURE DE DÉMONTAGE »

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1 - LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera la rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les déclarations d'embauche, ainsi que, le cas échéant, les autorisations pour l'emploi, de mineurs ou d'artistes ou techniciens étrangers dans le spectacle.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établies en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

2.2 - LE PRODUCTEUR prendra en charge l'ensemble des transports aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le coût. Les frais d'hébergement, de restauration et les défraitements des personnels qui sont sous sa responsabilité resteront à sa charge.

2.3 - LE PRODUCTEUR fournira les éléments de décors, de son, d'éclairage, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à sa représentation.

2.4 - LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR au plus tard 45 jours avant la représentation l'avenant technique comprenant entre autres la justification de la conformité à la législation en vigueur des matériaux fournis, le rider et le plan de scène souhaité. Cet avenant précisera et planifiera les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe I au présent contrat.

L'avenant technique devra être signé par les deux parties. Toute clause de l'avenant technique générant un surcoût ou une économie par rapport aux conditions techniques générales prévisionnelles annexées au présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.

L'avenant renseigne notamment sur les rubriques suivantes :

- équipe (artistique, technique, administrative) ;
- installation (temps et personnel nécessaire pour le montage/démontage) ;
- éclairage ;
- sonorisation ;
- machinerie ;
- accueil (loges, restauration).

LE PRODUCTEUR demeure responsable des conséquences financières et autres d'un changement de capacité de la salle dû à une différence entre l'avenant technique et les conditions générales prévisionnelles.

2.5 - LE PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de L'ORGANISATEUR notamment.

2.6 - Afin de permettre à ORGANISATEUR d'assurer la promotion et la publicité du spectacle, le PRODUCTEUR fournira au plus tard 15 jours avant la représentation les éléments nécessaires à la publicité du spectacle

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à L'ORGANISATEUR

2.7 - LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1 - L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation précité en ordre de marche, et informera en temps utile le PRODUCTEUR de toute modification du lieu.

Compte tenu des caractéristiques techniques du lieu et des conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe I, la JAUGE étant définie dans l'article 1.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le lieu sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisations au plus tard 3 jours avant la première représentation.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à l'HEURE DE MONTAGE définie dans l'article 1, pour permettre d'effectuer le montage, réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et rechargement sera effectué à l'HEURE DE DÉMONTAGE définie dans l'article 1.

3.2 - Afin de fournir le lieu en ordre de marche, L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

3.3 - L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. Il devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réserve le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente ayant visité le lieu, soit la JAUGE définie dans l'article 1.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.4 - L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production, tel que défini à l'article 2.7 des présentes.

Il communiquera au PRODUCTEUR, avant la date de représentation, les moyens mis en œuvre pour promouvoir le spectacle (plan médias).

Il est expressément interdit à L'ORGANISATEUR de faire parrainer le spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un média sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

Pour toute autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelque forme que ce soit, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

ARTICLE 4 - BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.

À cet effet, le PRODUCTEUR délivre à L'ORGANISATEUR tout élément justifiant le nombre de représentations déjà données du spectacle concerné, afin que le L'ORGANISATEUR soit en mesure de déterminer la TVA applicable aux recettes de billetterie.

L'ORGANISATEUR conservera après le spectacle les coupons de contrôle [*et les souches des billets en cas de billetterie manuelle*] jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de leur utilisation à condition d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du centre des impôts dont il relève.

Dans l'hypothèse où l'image de l'artiste serait reproduite sur le billet, L'ORGANISATEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR (bon à tirer).

ARTICLE 5 - PRIX

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR une somme globale, forfaitaire et définitive hors taxes de :

- Montant hors taxes : **1800 € - Mille huit cent euros**
- TVA à 5.5 % : **99 € – Quatre-vingt-dix-neuf euros**
- Montant toutes taxes comprises : **1899 € - Mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros**

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 5, se fera sur service fait après réception de la facture via la plateforme Chorus et payable par mandat

administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public et selon l'échéancier suivant :

- 100% du solde dans les 5 jours ouvrés suivant la manifestation, soit **1899 € - Mille huit cent quatre-vingt-dix-neuf euros**
par virement établi à l'ordre de SAS Floral Records.

Coordonnées bancaires :

Nom : **QONTO**

IBAN : **FR76 1695 8000 0172 3210 2132 708**

BIC : **QNTOFRP1XXX**

ARTICLE 7 - DROITS D'AUTEUR - TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins).

Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT/DIFFUSION

8.1 - Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le) de la représentation nécessitera un accord écrit et préalable particulier du PRODUCTEUR et/ou des tiers ayants droits (artistes, sociétés d'auteurs...).

8.2 - L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

8.3 - Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 9 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE TRAVAIL ILLEGAL

9.1 - Conformément aux articles L. 324-14 et R. 324-4 du Code du travail, chaque partie fournira à l'autre à la signature du contrat, et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

1°/ les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales et datant de moins de six mois ;
- lorsque le cocontractant n'est pas inscrit au RCS ou au répertoire des métiers, une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires, ainsi que le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;
- lorsque le cocontractant emploie des salariés pour exécuter sa mission, une attestation sur l'honneur établie par lui certifiant que le travail sera réalisé avec des salariés employés de façon régulière au regard des articles L. 320 [DPAE], L. 143-3 et R. 143-2 du Code du travail [*bulletin de paie*].

2°/ Lorsque l'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait KBis de l'inscription au RCS ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le cocontractant est en cours d'inscription.

9.2 - Lorsque l'une ou l'autre des parties emploie des salariés de nationalité étrangère pour effectuer sa mission, elle devra fournir à l'autre à la signature du présent contrat, conformément aux articles L. 341-6-4 et R. 341-36 du Code du travail, une attestation sur l'honneur certifiant que ces salariés sont autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

ARTICLE 10 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

Les parties déclarent avoir connaissance des obligations qui leur incombent en matière de sécurité du travail en vertu notamment des articles R. 237-1 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

Elles s'engagent donc à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la fiche technique remise par le PRODUCTEUR. Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le spectacle objet des présentes : lieu ou salle du spectacle, prestataires...

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférentes est à la charge de L'ORGANISATEUR

Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

ARTICLE 11 - RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT

11.1 - Concernant les représentations se déroulant exclusivement dans une salle ou un lieu clos (chapiteaux exclus), les deux cocontractants sont informés des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, figurant en annexe II des présentes, et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L. 120-3 du Code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du Code pénal, prévu dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du Code pénal.

11.2 - Concernant les représentations se déroulant exclusivement en plein air (chapiteaux compris), les cocontractants sont informés des dispositions contenues dans les articles R. 1336-6 à R. 1336-10 du Code de la santé publique portant sur les bruits de voisinage, figurant en annexe III des présentes, et s'engagent à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L. 120-3 du Code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil et de l'article 223-1 du Code pénal.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du montage, du déroulement et du démontage du spectacle.

L'ORGANISATEUR fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre des dommages causés à la salle et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité.

Le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR feront chacun leur affaire de souscrire une assurance pour le matériel qu'ils introduiront respectivement dans la salle.

Concernant les spectacles en plein air, L'ORGANISATEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant prévu à l'article 5 des présentes.

En cas de non venue de l'artiste au spectacle pour cause de maladie ou d'accident, ce dernier accepte de communiquer les éléments de l'expertise médicale à l'assureur du DIFFUSEUR et/ou de se soumettre à une contre-visite de l'expert médical de l'assureur du DIFFUSEUR.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

13.1 - Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

13.2 - En cas de blessure ou de maladie des artistes, ou tout autre événement entraînant l'impossibilité physique d'assurer la prestation, LE PRODUCTEUR s'engage à en informer L'ORGANISATEUR dès qu'il en a connaissance. Si cette incapacité advient en amont de la venue de l'équipe du PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à tout mettre en œuvre pour remplacer le/la/les salarié(e)s afin de maintenir le spectacle dans les meilleures conditions. Si aucune solution de remplacement n'est envisageable, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à privilégier le report.

13.3 - L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, hors cas reconnus de force majeure, ne pouvant faire l'objet d'un report et ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, outre le cas échéant, le remboursement du prix des prestations non effectuées, une indemnité:

- égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat par la partie victime de l'inexécution.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

ARTICLE 15 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

ARTICLE 16 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Paris

Fait en double exemplaire,

Le 20 octobre 2025, à Montpellier

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR

Sophie DHOURY-LEPINER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Envoyé en préfecture le 06/11/2025

Reçu en préfecture le 06/11/2025

Publié le 07/11/2025

S²LO

ID : 060-216001743-20251106-DEC_2025_596-AU